

DG/

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL JUSTICE SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

N°96/ 199 /PRG/SGG

AUTORISANT LA CESSION D'UN TERRAIN
URBAIN A USAGE D'HABITATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

- VU - La Loi Fondamentale;
- VU - L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;
- VU - Le Décret n°023/PRG/SGG du 12 Février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée
- VU - Le Décret n° D/96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;
- VU - Le Décret n° D/96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République
- VU - Le Décret n° D/96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant en son Article 14, les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- VU - Le Décret n° 96/103/PRG/SGG du 22 Juillet 1996, accordant à Monsieur E. HADJ FORY ALY CONTE, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 6 du lot 10 bis du plan cadastral de Simbaya, Conakry;
- VU - L'Acte de Cession Notarié en date du 23 Septembre 1996.
- VU - Les pièces du dossier de l'intéressé (e);

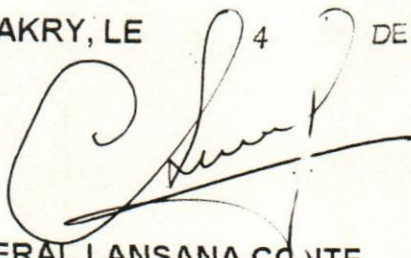
-D E C R E T E -

ARTICLE 1er/ Monsieur EL HADJ FORY ALY CONTE demeurant au Quartier Yimbaya-Tannerie, Conakry, est autorisé à céder tous ses droits d'usage existants sur le terrain formant la parcelle n° 6 du lot 10 bis du plan cadastral de Simbaya, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 2.877,25 mètres carrés à la **Société TOTAL-GUINEE-s a**, BP:306, Conakry.

ARTICLE 2/ Monsieur EL HADJ FORY ALY CONTE versera à la Caisse du Recaveur des Domaines un droit de timbres aux taux en vigueur.

ARTICLE 3.-/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 4 DECEMBRE 1996



GENERAL LANSANA CONTE